

Objet: Projet de loi n° 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (4530JJE)

transposant

- la directive 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et
- la directive 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement INI ») ;

portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation ;

modifiant

- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;
- la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- loi du 7 août 2012 portant création d'un établissement public « Laboratoire national de santé » ;
- la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

abrogeant

- la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur ;
- la loi modifiée du 19 juin 2009
 - 1) ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service
 - 2) modifiant la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur
 - 3) abrogeant la loi du 13 juin 1992 portant
 - a) transposition de la directive du Conseil (89/48/CEE) relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

- b) création d'un service de coordination pour la reconnaissance de diplômes à des fins professionnelles ;**
- **la loi modifiée du 26 juillet 2010 portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable des soins généraux et de la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.**

*Saisine : Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(16 octobre 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (ci-après « la Directive »).

D'une manière générale, il est apparu nécessaire de moderniser et de mieux coordonner entre les Etats membres les conditions d'accès aux différentes professions surtout en ce qui concerne l'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles, et ceci en vue de réduire prioritairement les charges administratives liées au processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le projet de loi a pour objet de fixer et de rendre ainsi plus transparentes et uniformes les règles de reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par une personne dans un Etat membre, afin de faciliter au porteur de ces qualifications professionnelles l'accès (et l'exercice) aux professions réglementées au Luxembourg, soit à titre indépendant, soit à titre salarié.

Résumé synthétique

D'une manière générale, la Chambre de Commerce ne peut que souscrire aux objectifs généraux du projet de loi sous avis qui consistent à faciliter la mobilité temporaire des prestataires de services au sein du marché unique pour (i) davantage de croissance et de création d'emplois, à (ii) simplifier les procédures en place et à (iii) réduire les charges administratives découlant du processus de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les dispositions de ce projet de loi devraient ainsi contribuer (entre autres) à renforcer sur le marché du travail luxembourgeois la présence d'une main d'œuvre qualifiée, notamment dans certains domaines qui connaissent ou qui connaîtront dans un proche avenir un manque de personnel, d'autant plus qu'il est proposé d'élargir le champ d'application du système général de reconnaissance des qualifications professionnelles aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers.

A noter que le présent projet de loi ne se limite pas à transposer simplement des dispositions de droit de l'Union européenne, mais il contribue aussi à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les procédures afférentes.

Dans son avis, la Chambre de Commerce met en évidence les principales innovations apportées par la Directive, transposées fidèlement par le projet de loi sous avis, tout en émettant des réserves à l'égard de certaines dispositions spécifiques qui, à ses yeux, ne s'inscrivent pas dans une logique de parfaite simplification administrative.

Elle salue ainsi l'introduction d'un accès partiel pour les prestataires de services pleinement qualifiés pour exercer dans leur Etat d'origine l'activité professionnelle visée, mais qui ne répondent cependant pas (du moins dans l'immédiat) à toutes les exigences définies par le législateur luxembourgeois pour y avoir pleinement accès.

Il en est de même pour la création de la carte professionnelle européenne qui vise à rendre plus transparent le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'un centre d'assistance amené à conseiller et assister les citoyens en quête d'informations, pour autant que ce dernier n'exerce pas les mêmes missions que le « guichet unique » instauré par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Ces mesures entendent stimuler la mobilité des professionnels, ce qui trouve l'aval de la Chambre de Commerce compte tenu des besoins en qualification récurrents exprimés par les entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce formule toutefois encore certaines réserves liées notamment aux lourdeurs administratives à escompter et concernant plus particulièrement l'obligation d'une déclaration écrite préalable, lorsque le prestataire entend fournir des services sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de manière temporaire ou occasionnelle.

Il y a lieu de relever ainsi une divergence entre la disposition précitée et l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel respectivement qu'à certaines professions libérales qui prévoit qu'un tel prestataire, lorsqu'il fournit des services relevant du secteur commercial ou bien des professions libérales n'est aucunement soumis à ces exigences de notification.

A cet égard, la Chambre de Commerce suggère par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis d'amender le texte relatif à l'article 7 pour le faire correspondre à l'article 37 de la loi du 2 septembre 2011 et ce afin de lever toute ambiguïté.

Dans le même ordre d'idées, la mise en pratique de mesures de compensation (dont surtout le « stage d'adaptation » auprès d'une entreprise luxembourgeoise) prévues si la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation national pose un problème d'ordre organisationnel.

Au sujet de l'introduction annoncée d'un cadre luxembourgeois des qualifications (ci-après « CLQ »), la Chambre de Commerce note qu'il est précisé dans l'exposé des motifs que le CLQ ne confère, ni un droit d'accès, ni un droit à certification, alors que les articles du projet de loi ne reprennent pas cette réserve. Aussi, la Chambre de Commerce souhaite cependant que cette réserve soit inscrite expressément dans le projet de loi et que le

périmètre d'application du CLQ soit limité aux seuls besoins relevant de la gestion du registre des titres de formation, du moins à l'heure actuelle.

Pour terminer, la Chambre de Commerce se félicite du fait qu'il est prévu de reprendre dans un texte coordonné les nouvelles dispositions, ainsi que celles en vigueur dans un souci d'harmonisation et de simplification.

Elle déplore néanmoins le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer en droit national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Appréciation du projet de loi :

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition des directives	+
Simplification administrative	+/-
Impact sur les finances publiques	+
Développement durable	n.a.

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

* * *

Considérations générales

Il faut noter que la nouvelle directive modifie substantiellement la directive 2005/36/UE précitée, qui elle a été transposée en droit national par des dispositions éparpillées dans différents textes législatifs.

Dans la mesure où le présent projet de loi vise à transposer une directive modificative, il convient de rappeler d'abord les principales caractéristiques de la directive initiale avant de mettre notamment en évidence les modifications majeures apportées par la directive 2013/55/UE.

a) La directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

En 2005, l'Union européenne avait déjà réformé le système de reconnaissance des qualifications grâce à la directive 2005/36/CE afin d'encourager la mobilité des professionnels au sein du marché unique, de contribuer à la création de nouveaux emplois dans les différents secteurs professionnels concernés, d'améliorer la compétitivité de ces secteurs et des secteurs connexes, d'ouvrir des possibilités de croissance et donc de redynamiser son économie.

La directive 2005/36/CE a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement basé sur quinze directives (12 directives sectorielles et 3 directives horizontales), en créant un nouveau cadre juridique unique et cohérent qui vise notamment une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Elle a prévu ainsi (i) un système général de reconnaissance des titres de formation, (ii) une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions dites sectorielles (essentiellement en matière de santé et sécurité publique) qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation et (iii) une reconnaissance automatique sur base de l'expérience professionnelle acquise.

Finalement, la directive 2005/36/CE a également quelque peu modifié le système de libre prestation de services en précisant la distinction entre la prestation temporaire et occasionnelle et l'établissement dans un autre Etat membre.

b) La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013

Huit ans plus tard, l'objet de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 reste de continuer à moderniser les réglementations nationales en matière de titres professionnels et de qualifications professionnelles permettant l'accès aux professions réglementées dans les Etats membres.

De ce fait, elle vise à faciliter la mobilité des professionnels qualifiés dans le marché intérieur et la prestation transfrontière de services professionnels, respectivement une réduction conséquente des charges administratives liées à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La directive 2013/55/UE continue quant à elle de prévoir trois voies différentes pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, à savoir :

- la reconnaissance sur base de la coordination des conditions minimales de formation essentiellement pour les professions de la santé et la profession d'architecte ;
- la reconnaissance de l'expérience professionnelle, et
- la reconnaissance automatique sur la base de principes communs de formation.

Les principales modifications et innovations introduites par la directive 2013/55/UE s'articulent autour des axes suivants :

- elle prévoit ainsi que, dans les cas où l'accès à une profession réglementée dans l'Etat membre d'origine est subordonné à l'accomplissement d'un stage professionnel, le(s) stage(s) effectués dans un autre Etat membre sont en principe reconnu(s), pour autant qu'il(s) soi(en)t toutefois conforme(s) aux lignes directrices afférentes définies par l'Etat membre d'origine ;

- alors que les dispositions de la directive 2005/36/CE visent exclusivement les professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre Etat membre, la nouvelle directive prévoit que l'Etat membre d'accueil (dans des conditions définies) doit leur accorder un accès partiel lorsque l'activité concernée relève d'une profession dont le champ d'activité est plus large que dans l'Etat membre d'origine ;
- en matière de connaissances linguistiques, la directive 2013/55/UE limite le contrôle des connaissances linguistiques à la connaissance d'une langue officielle ou d'une langue administrative de l'Etat membre d'accueil ;
- une des nouveautés essentielles mises en place par cette directive est l'introduction pour des professions bien déterminées d'une carte professionnelle européenne (ci-après « CPE »), appelée à promouvoir la libre circulation des professionnels au sein de l'Union européenne, tout en simplifiant avec l'appui de cet instrument le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- elle prévoit aussi l'introduction de mesures de compensation lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation au Grand-Duché de Luxembourg ou bien lorsque la profession réglementée comporte une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur (par mesure de compensation, il faut entendre soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation pendant une durée de 3 ans au maximum);
- il est prévu de remplacer dans les Etats membres les points de contact nationaux introduit par la directive 2005/36/CE, par des « centres d'assistance » dont l'activité consiste à conseiller et à assister les citoyens ;
- la nouvelle directive prévoit finalement la définition de cadres communs de formation censés être fondés sur un ensemble de connaissances, d'aptitudes et de compétences respectivement sur des épreuves communes de formation dans le but de promouvoir une plus forte automaticité de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les professions qui n'en bénéficient pas actuellement.

c) Dispositions et mesures spécifiques contribuant à préciser la législation nationale

Il est en outre proposé de compléter le projet de loi portant transposition de la directive 2013/55/UE, entre autres, par les mesures suivantes : en vue de l'accès aux professions réglementées, il est créé un registre des titres professionnels (registre professionnel) et un registre des titres de formation en vue de la protection des grades et diplômes.

Le projet de loi fait encore référence au CLQ, sachant que les descripteurs du CLQ seront définis par règlement grand-ducal.

Le présent projet ne se limite donc pas à transposer simplement des dispositions de droit de l'Union européenne, mais contribue également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et les procédures afférentes.

En vue de la mise en conformité avec le droit européen et dans l'optique d'une simplification administrative renforcée, il est par ailleurs proposé de dispenser de la procédure d'homologation les titres et grades étrangers tombant sous le champ d'application du présent projet de loi.

Par conséquent, pour des raisons de simplification administrative et dans un souci de meilleure lisibilité pour les personnes intéressées, la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur est abrogée et intégrée sous une forme modifiée dans le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce regrette néanmoins le retard de transposition de la Directive, sachant que cette dernière est entrée en vigueur le 17 janvier 2014 et que les Etats membres étaient tenus de la transposer en droit national au plus tard pour le 18 janvier 2016.

Commentaire des articles

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce déplore que l'article 3 du projet de loi sous avis ne contienne plus l'intégralité des définitions jadis apportées par l'article 2 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ainsi que la prestation temporaire de services.

Ceci concerne surtout la définition du « prestataire de services », qui est plus particulièrement visé dans le Titre II du projet de loi sous avis sans qu'il soit apporté de définition.

L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 contient par contre une définition du « prestataire de services » qui y est défini comme « *entrepreneur individuel (ou) indépendant exerçant une profession libérale (ou) dirigeant une société commerciale occupant ou non du personnel et prestant des services à un client privé ou professionnel et effectuant temporairement ou partiellement une prestation au Grand-Duché de Luxembourg et qui, soit, a) travaille habituellement sur le territoire d'un ou de plusieurs pays autres que le Grand-Duché de Luxembourg et b) est lié à un employeur établi dans un autre pays que le Grand-Duché de Luxembourg ou est établi dans un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg.* »

Le projet de loi sous avis prévoit d'abroger la loi du 19 juin 2009. Il importe donc de l'avis de la Chambre de Commerce de maintenir une liste complète des définitions utiles dans le projet de loi soumis pour avis.

Pour ce qui est de l'article 3 a), la Chambre de Commerce se pose la question de la valeur juridique d'une liste des professions réglementées disponible en ligne au moyen du guichet unique instauré par la loi-cadre relative aux services du 26 mai 2011, tel que cela est précisé à la dernière phrase de l'article 3 a). La Chambre de Commerce donne à considérer qu'une simple liste en ligne sur le guichet unique pourrait engendrer des problèmes de sécurité juridique pour les personnes concernées.

Cette liste devrait de l'avis de la Chambre de Commerce d'abord être officialisée par les moyens réglementaires usuels (p.ex par règlement grand-ducal) pour ensuite être disséminée en ligne au moyen du guichet unique du Gouvernement luxembourgeois via un lien vers le texte officiel.

Concernant les articles 5 à 9

La Chambre de Commerce souhaite faire remarquer que le fait de faire référence au « prestataire de services » au sein du projet de loi sous avis peut créer une confusion ou, à tout le moins, une incertitude dans l'esprit du lecteur. Sans préjudice de ce qui précède à la lecture de ces articles, l'on peut être amené à considérer que le prestataire de services est *a priori* une personne physique.

Elle suggère partant de maintenir la définition donnée à l'article 2 de la Loi du 19 juin 2009 ayant transposé en partie la directive 2005/36/CE.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce relève une divergence entre l'article 7 du projet de loi sous avis qui prévoit que « *lorsque le prestataire se déplace pour la première fois au Grand-Duché de Luxembourg pour y fournir des services, il en informe préalablement l'autorité compétente luxembourgeoise par une déclaration écrite [...]* » et l'article 37, paragraphe (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel respectivement qu'à certaines professions libérales (ci-après, la « Loi de 2011 ») qui prévoit qu'un tel prestataire, lorsqu'il fournit des services relevant du secteur commercial ou des professions libérales n'est pas soumis à ces exigences de notification.

A cet égard, la Chambre de Commerce suggère par conséquent aux auteurs du projet de loi sous avis d'amender le texte dudit article 7 pour le faire correspondre à l'article 37 de la « Loi de 2011 » et ce afin de lever toute ambiguïté.

Concernant l'article 14

Lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières « substantiellement différentes » de celles couvertes par le titre de formation au Luxembourg ou bien lorsque la profession réglementée comporte une ou plusieurs activités professionnelles qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat d'origine du demandeur, alors l'autorité compétente luxembourgeoise peut exiger des mesures de compensation (épreuve d'aptitude, stage d'adaptation pendant trois ans au maximum).

Le paragraphe (8) de l'article stipule que « *les modalités d'organisation et d'application des mesures de compensation prévues au présent article sont déterminées par voie de règlement grand-ducal* ».

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il importe de préciser de façon détaillée ces modalités d'organisation et d'application tout en évitant que les entreprises luxembourgeoises ne soient confrontées à de nouvelles charges administratives, notamment en vue de l'organisation du stage d'adaptation.

Concernant l'article 20

Les dispositions de l'article 20 prévoient la possibilité d'accorder un accès partiel aux prestataires de services pleinement qualifiés pour exercer l'activité professionnelle visée dans leur Etat d'origine, mais dont les différences entre l'activité professionnelle exercée dans leur pays d'origine et au Grand-Duché de Luxembourg sont cependant si importantes qu'elles rendraient incontournables la participation au programme complet de formation exigé au Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce prend acte de cette ouverture offerte (au cas par cas) aux prestataires de services établis dans un autre Etat membre.

Concernant l'article 46

La Chambre de Commerce comprend de la lecture de cet article que l'objectif de la directive de 2013 est d'instaurer un minimum à respecter en matière de conditions d'accès à la profession d'architecte et non pas un maximum en ce que le terme « au moins » utilisé à l'article 46 de la directive signifie clairement qu'il s'agit de conditions minimales de formation, comme relevé également au considérant 24 de la même directive qui prévoit qu'« *il est important que les conditions minimales de formation des architectes reflètent l'évolution des études d'architecture, notamment en ce qui concerne la nécessité reconnue de compléter la formation universitaire par une expérience professionnelle encadrée par des architectes qualifiés.*

Dans le même temps, les conditions minimales de formation devraient être suffisamment souples pour éviter de restreindre de manière excessive la liberté des Etats membres dans l'organisation de leurs systèmes éducatifs. »

Chaque Etat membre reste donc libre de fixer des conditions de formation plus exigeantes dans son droit interne.

La loi luxembourgeoise actuelle, qui va au-delà du minimum prévu par la directive, ne devrait donc pas obligatoirement s'aligner en la matière.

La Chambre de Commerce soutient au contraire un maintien de la situation actuelle, à savoir la possession d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master en architecture ou de son équivalent et la possession d'un certificat attestant l'accomplissement d'au moins deux années de stage professionnel, conformément au paragraphe 4. Ce stage professionnel correspond à la pratique professionnelle prévue à l'article 15 de la Loi de 2011.

Cette loi prévoit que cette pratique professionnelle s'effectue auprès d'un professionnel établi. Par souci de simplification administrative et du respect du principe "Toute la directive, rien que la directive" cher à la Chambre de Commerce, elle plaide pour le maintien de cette seule condition pour valider la pratique professionnelle. Pour les professions qui ne sont pas réglementées dans l'Etat membre où s'effectue la pratique professionnelle en question, alors qu'elles le sont au Luxembourg, il sera utile que des lignes directrices soient mises en place au niveau européen en collaboration avec les associations professionnelles européennes correspondantes.

En outre, par souci de cohérence, il importe que l'accès aux professions d'ingénieur-conseil et d'urbaniste-aménageur reste soumis à une exigence similaire en matière de qualification.

Concernant l'article 50

L'article 50, paragraphe (8) prévoit que les décisions concernant la reconnaissance des qualifications professionnelles sont prises par l'autorité compétente, sur avis d'une commission *ad hoc*.

Par souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce estime que cette commission ne devrait être consultée que pour les dossiers pour lesquels l'autorité compétente a un doute justifié sur la qualification professionnelle du demandeur.

Concernant l'article 53

L'article 53 introduit de nouvelles dispositions applicables en matière de connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice d'une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg. En d'autres termes, les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance des qualifications professionnelles doivent également maîtriser les connaissances linguistiques requises pour l'exercice de leur profession.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois quant au degré de maîtrise du niveau linguistique nécessaire à l'exercice de la profession réglementée. Dans ce contexte, elle est d'avis que le prestataire est tenu de maîtriser un niveau linguistique suffisamment élevé, afin qu'il puisse exercer dans les meilleures conditions sa profession dans l'intérêt du client.

Concernant l'article 55

La Chambre de Commerce suggère d'uniformiser la terminologie dans le sens où le terme de « pratique professionnelle » est utilisé dans la Loi de 2011, alors que le terme de « stage professionnel » est utilisé dans le projet de loi sous avis.

Concernant l'article 56

La Chambre de Commerce salue la volonté de collaboration et d'échange entre les autorités compétentes des différents Etats membres qui a été introduite dans le présent projet de loi.

Elle encourage également la voie du système d'information du marché intérieur (« Internal Market Information System ») (ci-après « IMI ») pour autant que ce système puisse répondre rapidement à la demande de l'Etat membre.

L'IMI est une application logicielle accessible via l'internet, développée et hébergée par la Commission européenne, destinée à améliorer le fonctionnement du marché unique en facilitant la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre les Etats membres.

A cette fin, il fournit un outil fiable pour l'échange sécurisé d'informations susceptibles d'inclure des données à caractère personnel.

Concernant l'article 57

La Chambre de Commerce recommande de publier toutes les listes indiquées dans l'article 57 dans un règlement grand-ducal, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique aux professionnels visés.

Concernant l'article 58

Cet article prévoit la création auprès du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions d'un centre d'assistance dont la mission consiste (entre autres) à offrir aux citoyens une assistance en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Par ailleurs, le centre d'assistance assiste les citoyens dans l'exercice des droits qui leur sont conférés par la présente loi, en coopération avec les autorités compétentes nationales, le guichet unique ou le centre d'assistance de l'Etat membre d'origine.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge si le guichet unique instauré par la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur est censé exercer les mêmes missions que le centre d'assistance visé par l'article 58.

Concernant l'article 59

La Chambre de Commerce salue la création d'un registre des titres professionnels, appelé le « registre professionnel » qui va dans le sens d'une simplification administrative et qui permettra, selon elle, une revalorisation de certaines formations professionnelles.

Concernant l'article 60

La CPE est une procédure électronique pour la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les pays de l'Union européenne, en premier lieu dans le but de faciliter la libre prestation de services et la liberté d'établissement respectivement. Elle est délivrée sur demande aux titulaires d'une qualification professionnelle par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat membre, en l'occurrence le Grand-Duché de Luxembourg.

La CPE n'est pas une carte matérielle, mais la preuve, sous forme électronique, que le demandeur a passé avec succès les contrôles administratifs et que ses qualifications professionnelles ont été reconnues dans le pays émetteur de la carte professionnelle.

Lorsqu'une demande est approuvée, un certificat « CPE » au format PDF est créé par l'intermédiaire du IMI permettant aux administrations de l'Etat d'accueil de vérifier en ligne la validité de la CPE. Cette dernière remplace dès lors la déclaration préalable en cas de déplacement du prestataire de services.

Dans un premier temps, la CPE ne sera disponible que pour des professions caractérisées par une forte mobilité choisies parmi celles qui ont exprimé leur intérêt pour cette procédure.

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015, il s'agit au départ des professions suivantes :

- Infirmier responsable des soins généraux ;
- Pharmacien (formation de base)
- Kinésithérapeute ;
- Guide de montagne, et
- Agent immobilier

La Chambre de Commerce salue l'introduction de cette carte qui devrait faciliter la mobilité temporaire des prestataires de services, mais aussi faciliter la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et promouvoir un processus simplifié de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre du système général.

La CPE devrait également simplifier le processus de reconnaissance et introduire, au niveau des coûts et du fonctionnement, une plus grande efficacité qui bénéficiera aux professionnels et aux autorités compétentes.

Néanmoins, la Chambre de Commerce se pose des questions quant à l'application pratique du système tel qu'il est actuellement prévu dans le projet de loi sous avis.

Elle regrette notamment que les auteurs n'aient pas précisé quel était le fait déclencheur pour l'introduction d'une CPE pour une profession réglementée, notamment le principe évoqué suivant lequel la procédure de lancement d'une nouvelle CPE serait entamée, lorsqu'un tiers des États membres, appuyés par des associations professionnelles, soumettent une telle demande auprès de la Commission européenne.

Concernant les articles 66 à 70

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mise en place d'un registre des titres de formation sous forme électronique tel que prévu aux articles 66 et suivants du projet de loi sous avis.

Elle souligne néanmoins qu'il importe que les diplômes actuellement inscrits au registre des titres de l'enseignement supérieur soient automatiquement repris dans le nouveau registre des titres de formation.

Le projet de loi sous avis prévoit que tous les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation soient classés selon les huit niveaux du CLQ pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Ce dernier recense toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur en s'orientant sur les niveaux du cadre européen des certifications, ci-après le « CEC ».

La Chambre de Commerce constate d'abord que la directive 2013/55/UE ne contient aucune obligation des États membres de faire référence à leur cadre national des qualifications respectif.

Le législateur européen dans ses considérants fait à plusieurs endroits référence au CEC en soulignant uniquement que « *le CEC est un outil conçu pour favoriser la transparence et la comparabilité des qualifications professionnelles et il peut constituer une source d'information supplémentaire utile pour les autorités compétentes, lors de l'examen des qualifications professionnelles acquises dans d'autres Etats membres.* »

La Chambre de Commerce le soulève alors que le Gouvernement avait par le passé refusé de conférer une quelconque base légale au CLQ. Ce n'est que dans le cadre de l'adoption des lignes directrices de la *Stratégie du Lifelong Learning* (S3L) par le Gouvernement en Conseil que le CLQ a fait son apparition. La Chambre de Commerce déplore que le CLQ n'ait jamais été soumis aux parties prenantes alors que beaucoup de questions y sont rattachées.

Par ailleurs, il convient de mentionner que les débats sont toujours en cours concernant l'ouverture ou non du CLQ à certaines certifications issues du domaine de la formation professionnelle continue. Même si la Chambre de Commerce est d'avis qu'il s'agit aujourd'hui de donner une toute autre visibilité à la formation professionnelle continue, elle soulève néanmoins qu'une condition *sine qua non* à cet effet représente la mise en place d'un système d'assurance qualité tant efficace que pragmatique basé sur les compétences et la qualification des formateurs intervenant dans la formation professionnelle continue.

Or, les questions relatives à ce sujet tardent à être clarifiées à une échelle politique et le fait de vouloir conférer une base légale au CLQ, à ce stade, est donc précipité.

L'exposé des motifs précise « *que [si] le présent projet de loi confère ainsi une base légale au cadre luxembourgeois des qualifications, il convient toutefois de préciser que ce cadre se veut un cadre d'orientation, non contraignant. Il ne confère donc pas de droit d'accès et les niveaux ne donnent aucun droit à certification* ». Or, il échoit de constater que les articles y relatifs ne reprennent cette réserve nulle part. La Chambre de Commerce souhaite par voie de conséquence que le périmètre d'application du CLQ reste cantonné aux besoins liés à la gestion du registre des titres de formation et que cette réserve soit partant inscrite expressément dans la loi.

La Chambre de Commerce souhaite finalement mettre en exergue qu'elle reconnaît l'utilité d'un cadre national des qualifications, mais qu'elle souhaite le voir limité à un outil de transparence et de comparabilité des qualifications professionnelles, du moins à l'heure actuelle où, ni nos pays voisins, ni la Commission européenne n'ont arrêté leurs positions définitives respectives. La question de savoir s'il est utile de lui accorder un caractère contraignant au-delà des besoins du registre des titres de formation devrait ainsi être tranchée à un autre moment, après avoir engagé un débat plus large incluant toutes les parties prenantes.

Concernant l'article 75

Comme elle l'a soulevé dans son commentaire de l'article 46 du présent projet de loi, la Chambre de Commerce soutient un maintien de la situation actuelle en matière de conditions d'accès à la profession d'architecte.

Elle propose donc la suppression de l'article 75 du projet de loi sous avis et suggère simplement d'uniformiser la terminologie utilisée en remplaçant le terme de « pratique professionnelle » qui est utilisé à l'article 15 de la Loi de 2011 par le terme de « stage professionnel » conformément au projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

JJE/NMA